




Informations de base	
<b>2016/0142(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension  Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)  <b>Subject</b>  7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	23/05/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive SIPPEL Birgit (S&D) MACOVEI Monica (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3465	2016-05-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0290 	Résumé
12/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2016	Débat au Conseil		
07/07/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
07/07/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0235/2016	Résumé
14/12/2016	Débat en plénière		
15/12/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0508/2016	Résumé
15/12/2016	Résultat du vote au parlement		
27/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
01/03/2017	Signature de l'acte final		
01/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0142(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 <a href="#">2000/0030(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/06526

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE584.091</a>	01/06/2016	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE585.487</a>	04/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0235/2016</a>	18/07/2016	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0508/2016	15/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Projet d'acte final		00058/2016/LEX	01/03/2017	
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		COM(2016)0290 	04/05/2016	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)131	08/03/2017	
Document de suivi		COM(2017)0815 	20/12/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		SWD(2017)0480 	21/12/2017	
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Parlement /Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	COM(2016)0290	24/06/2016	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	COM(2016)0290	24/06/2016	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	COM(2016)0290	01/07/2016	
Contribution	<a href="#">NL_SENATE</a>	COM(2016)0290	20/07/2016	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 2017/0371 JO L 061 08.03.2017, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

## Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 132 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension).

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

**Suspension de l'exemption de l'obligation de visa**: il est proposé que, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 du règlement (CE) n° 539/2001, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement soit **temporairement suspendue dans les situations d'urgence, en dernier ressort**, en se basant sur des données pertinentes et objectives telles que définies ci-après:

- lorsqu'il y a **accroissement substantiel** du nombre de ressortissants de ce pays tiers **qui se sont vu refuser l'entrée** ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit;
- qu'il y a accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel **le taux de reconnaissance de ces demandes est faible** (de l'ordre de 3 ou 4% maximum ou moins si la Commission l'estime applicable);
- quand il y a **baisse de la coopération en matière de réadmission avec ce pays tiers**, étayée par des données suffisantes, en particulier un accroissement substantiel du taux de refus des demandes de réadmission que l'État membre a transmises à ce pays tiers pour ses propres ressortissants;
- lorsqu'il y a **accroissement des risques ou menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres**, en particulier accroissement substantiel des infractions pénales graves liées à des ressortissants de ce pays tiers, étayé par des données et des informations pertinentes, concrètes et objectives, fournies par les autorités compétentes.

Par «accroissement substantiel », il faut entendre, **un accroissement excédant un seuil de 50%** ou moins élevé si la Commission le juge applicable.

Avant de prendre toute décision de suspension, la Commission devra tenir compte de la **situation des droits de l'homme dans ce pays tiers** et des conséquences éventuelles d'une telle suspension dans ce cas concret.

**Notification** : la notification de suspension devra énoncer les motifs sur lesquels se fonde la décision d'exemption et devra comporter des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre pourra préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concernés, en indiquant les motifs précis de sa demande de suspension en informant immédiatement le Parlement européen et le Conseil.

**Décision étayée par des éléments probants** : des dispositions sont prévues pour permettre à la Commission de prendre les mesures nécessaires en connaissance de cause, une fois obtenues des informations concrètes et fiables et des statistiques pertinentes sur les circonstances justifiant la décision d'exemption. A cet effet, elle devra communiquer son analyse au Parlement européen et au Conseil rapidement.

**Vérification des critères de libéralisation du régime des visas avec un pays tiers** : il est prévu que la Commission s'assure que les critères qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'une libéralisation du régime des visas soient toujours respectés par les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour se rendre sur le territoire des États membres.

La Commission devra faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil et ce, **au moins une fois par an, pendant une période de 7 ans après l'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas** à l'égard d'un pays tiers donné ou par la suite si elle l'estime nécessaire ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil. Ce rapport devra mettre l'accent sur les pays tiers pour lesquels la Commission estime que certains critères ne sont plus remplis.

Lorsqu'il ressort du rapport de la Commission qu'un ou plusieurs des critères spécifiques ne sont plus remplis pour un pays tiers donné, des mesures sont alors prises.

**Modalités de mise en application de la suspension de l'exemption de visa** : il est prévu que lorsque, sur la base de l'étude et l'analyse minutieuse de la situation par la Commission et tenant compte des conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, la Commission décide de mesures pertinentes, celle-ci le fasse en travaillant en coopération étroite avec ce pays afin de trouver des **solutions de remplacement à long terme**.

Ce type de mesures pourrait également être pris lorsqu'une majorité simple d'États membres se disent favorables à une mesure de suspension.

**Acte d'exécution** : il reviendra alors à la Commission d'adopter un acte d'exécution portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une **période de 9 mois**. La suspension s'appliquera à certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné, en se basant sur les informations disponibles, et en tachant de remédier aux circonstances justifiant la suspension, dans le respect du principe de proportionnalité.

L'acte d'exécution sera adopté dans un délai d'un mois après réception de toutes les informations requises et conformément aux critères définis au règlement.

Cet acte d'exécution sera adopté en conformité avec la procédure d'examen et fixera la date à laquelle la suspension de l'exemption de l'obligation de visa devra prendre effet.

Pendant la période de suspension, la Commission devra établir avec le pays tiers concerné, un dialogue renforcé en vue de remédier aux circonstances en question.

**Acte délégué** : afin de garantir la participation appropriée du Parlement européen et du Conseil à l'application du mécanisme de suspension, étant donné la nature politique particulièrement **sensible** que revêt la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 et ses implications horizontales pour les États membres, les pays associés à l'espace Schengen et l'Union elle-même, en particulier pour leurs relations extérieures et pour le fonctionnement global de l'espace Schengen, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné. A ce titre, la Commission devra procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et dûment informer le Parlement européen et le Conseil avant la prise de décision.

Ainsi, si les circonstances justifiant la 1<sup>ère</sup> suspension de 9 mois persistent, la Commission pourra adopter un acte délégué, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période de 9 mois visée ci-avant, en vue de prévoir une suspension temporaire de l'application de l'annexe II du règlement, et ce pour une période de **18 mois, pour tous les ressortissants du pays tiers concerné**. L'acte délégué prendra effet à compter de la date d'expiration de l'acte d'exécution.

Cette décision pourrait être prolongée de 6 mois dans des cas particuliers visés au règlement.

Au cours des périodes de suspension, les ressortissants du pays tiers concerné seront soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres.

Le pouvoir d'adopter cet acte délégué sera conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

L'acte délégué ne pourra entrer en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

**Information du Parlement européen** : avant l'expiration de la durée de validité de l'acte délégué, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné d'une proposition législative de modification du présent règlement en vue du transfert de la référence du pays tiers concerné de l'annexe II à l'annexe I du règlement (pays tiers soumis à l'obligation de visa).

**Rapport de mise en œuvre** : au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement modifié, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité du mécanisme de suspension prévu ainsi que, si nécessaire, une proposition législative de nouvelle modification du présent règlement. Le Parlement européen et le Conseil statueront sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire.

## **Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension**

2016/0142(COD) - 01/03/2017 - Acte final

**OBJECTIF** : réviser le mécanisme de suspension prévu au [règlement \(CE\) n° 539/2001 du Conseil](#) destiné à fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2017/371 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension).

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Avec le présent règlement, il est prévu de renforcer le **mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de l'obligation de visa** à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001, en facilitant la notification, par les États membres, de circonstances menant à une éventuelle suspension et en habilitant la Commission à déclencher le mécanisme de suspension de sa propre initiative.

**Suspension de l'exemption de l'obligation de visa**: par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 du règlement (CE) n° 539/2001, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement sera **temporairement suspendue dans les situations d'urgence, en dernier ressort**, en se basant sur des données pertinentes et objectives telles que définies ci-après:

- lorsqu'il y a **accroissement substantiel**, c'est-à-dire excédant un seuil de 50% (voire moins, si la Commission l'estime nécessaire) du nombre de ressortissants d'un pays tiers **qui se sont vu refuser l'entrée** ou dont il s'avère qu'ils séjournent sur le territoire de cet État membre sans en avoir le droit;
-

qu'il y a accroissement substantiel du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissants de ce pays tiers pour lequel **le taux de reconnaissance de ces demandes est faible** (de l'ordre de 3 ou 4% maximum ou moins si la Commission l'estime applicable);

- quand il y a **baisse de la coopération en matière de réadmission avec ce pays tiers**, étayée par des données suffisantes, en particulier un accroissement substantiel du taux de refus des demandes de réadmission que l'État membre a transmises à ce pays tiers pour ses propres ressortissants ou, lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou cet État membre et ce pays tiers le prévoit, pour les ressortissants de pays tiers ayant transité par ce pays tiers;
- lorsqu'il y a **accroissement des risques ou menace imminente pour l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres**, en particulier accroissement substantiel des infractions pénales graves liées à des ressortissants de ce pays tiers, étayé par des données et des informations pertinentes, concrètes et objectives, fournies par les autorités compétentes.

Avant de prendre toute décision de suspension, la Commission devra tenir compte de la **situation des droits de l'homme dans ce pays tiers** et des conséquences éventuelles d'une telle suspension dans ce cas concret.

**Notification** : la notification de suspension devra énoncer les motifs sur lesquels se fonde la décision d'exemption et devra comporter des données et statistiques pertinentes, ainsi qu'un exposé circonstancié des premières mesures que l'État membre concerné a prises en vue de remédier à la situation. Dans sa notification, l'État membre pourra préciser les catégories de ressortissants du pays tiers concernés, en indiquant les motifs précis de sa demande de suspension en informant immédiatement le Parlement européen et le Conseil.

**Décision étayée par des éléments probants** : des dispositions sont prévues pour permettre à la Commission de prendre les mesures nécessaires en connaissance de cause, une fois obtenues des informations concrètes et fiables et des statistiques pertinentes sur les circonstances justifiant la décision d'exemption (ex. : i) refus ou absence de traitement en temps utile de demandes de réadmission, ii) absence de délivrance de documents de voyage aux fins d'un retour, etc.).

A cet effet, elle devra communiquer son analyse au Parlement européen et au Conseil rapidement.

**Vérification des critères de libéralisation du régime des visas avec un pays tiers** : la Commission devra s'assurer du **respect permanent** par un pays tiers dont les ressortissants ont été exemptés de l'obligation de visa, que les critères qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'une libéralisation du régime des visas sont toujours appliqués.

Une série de dispositions fixent le cadre général de cette évaluation par la Commission.

La Commission devra faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil et ce, **au moins une fois par an, pendant une période de 7 ans après l'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas** à l'égard d'un pays tiers donné ou par la suite si elle l'estime nécessaire ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil. Ce rapport devra mettre l'accent sur les pays tiers pour lesquels la Commission estime que certains critères ne sont plus remplis.

Lorsqu'il ressort du rapport de la Commission qu'un ou plusieurs des critères spécifiques ne sont plus remplis pour un pays tiers donné, des mesures pourront alors être prises.

**Modalités de mise en application de la suspension de l'exemption de visa** : lorsque, sur la base de l'étude et l'analyse minutieuse de la situation par la Commission et tenant compte des conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, la Commission décide de mesures pertinentes, celle-ci devra le faire en travaillant en coopération étroite avec ce pays afin de trouver des **solutions de remplacement à long terme**.

Ce type de mesures pourra également être pris lorsqu'une majorité simple d'États membres notifient à la Commission l'existence de circonstances telles que ci-avant décrites aboutissant à la suspension de l'exemption de visas.

**Acte d'exécution** : la Commission sera tenue d'adopter un acte d'exécution portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné pour une **période de 9 mois**. La suspension s'appliquera à certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné, en se basant sur les informations disponibles, et en tachant de remédier aux circonstances justifiant la suspension, dans le respect du principe de proportionnalité.

L'acte d'exécution sera adopté dans un délai d'un mois après réception de toutes les informations requises et conformément aux critères définis au règlement.

Cet acte d'exécution sera adopté en conformité avec la procédure d'examen et fixera la date à laquelle la suspension de l'exemption de l'obligation de visa devra prendre effet.

Pendant la période de suspension, la Commission devra établir avec le pays tiers concerné, un dialogue renforcé en vue de remédier aux circonstances en question.

**Acte délégué** : afin de garantir la participation appropriée du Parlement européen et du Conseil à l'application du mécanisme de suspension, étant donné la nature politique particulièrement **sensible** que revêt la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 et ses implications horizontales pour les États membres, les pays associés à l'espace Schengen et l'Union elle-même, en particulier pour leurs relations extérieures et pour le fonctionnement global de l'espace Schengen, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné. A ce titre, la Commission devra procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et devra dûment informer le Parlement européen et le Conseil avant la prise de décision.

Ainsi, si les circonstances justifiant la 1<sup>ère</sup> suspension de 9 mois persistent, la Commission pourra adopter un acte délégué, au plus tard 2 mois avant l'expiration de la période de 9 mois visée ci-avant, en vue de prévoir une suspension temporaire de l'application de l'annexe II du règlement, et ce pour une période de **18 mois, pour tous les ressortissants du pays tiers concerné**. L'acte délégué prendra effet à compter de la date d'expiration de l'acte d'exécution.

Cette décision pourrait être prolongée de 6 mois dans des cas particuliers visés au règlement.

Au cours des périodes de suspension, les ressortissants du pays tiers concerné seront soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres.

Le pouvoir d'adopter un acte délégué pourra porter sur :

- le **mécanisme de réciprocité** prévu au règlement (CE) n° 539/2001 et sera conféré à la Commission jusqu'au 9.1.2019. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard 9 mois avant la fin de cette période. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période ;

- le **mécanisme de suspension** : le pouvoir de délégation sera conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter du 28.3.2017. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard 9 mois avant la fin de la période de 5 ans. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'entrée en vigueur des divers actes délégués.

**Rapports de mise en œuvre :**

- au plus tard le 10.1.2018, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité du **mécanisme de réciprocité** prévu au règlement, et, si nécessaire, soumettre une proposition législative de modification du règlement, adoptée selon la procédure législative ordinaire ;
- au plus tard le 29.3.2021, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité du **mécanisme de suspension** prévu et proposer, si nécessaire, une proposition législative de nouvelle modification du présent règlement. Le Parlement européen et le Conseil statueront sur cette proposition selon la procédure législative ordinaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.3.2017. Le règlement est directement applicable à tous les États membres concernés par la mesure.

## **Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension**

2016/0142(COD) - 18/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Suspension de l'exemption de l'obligation de visa**: il est proposé que, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 du règlement (CE) n° 539/2001, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement soit **temporairement suspendue dans les situations d'urgence**, en dernier ressort, en se basant sur des données strictes et objectives, comme par exemple en cas de menaces graves, et étayées pour la sécurité sur le territoire européen.

**Vérifier la situation des droits de l'homme dans le pays concernés** : avant de décider de suspendre provisoirement l'exemption de visa pour les ressortissants d'un pays tiers donné, il sera nécessaire de disposer d'un ensemble solide de garanties et de protection des droits de l'homme ainsi que des rapports et des statistiques communiqués par les agences européennes et les forces de l'ordre et de sécurité compétentes.

**Délégation de pouvoir** : afin de garantir la participation appropriée du Parlement européen et du Conseil à l'application du mécanisme de suspension, et vu la nature politique particulièrement sensible que revêt la réintroduction de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 (notamment, ses implications pour le fonctionnement de l'espace Schengen), il est proposé de **déléguer à la Commission** le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE en ce qui concerne la réintroduction de l'obligation de visa pour le pays tiers concerné.

Cette délégation de pouvoir serait conférée à la Commission en tenant compte de la nécessité de mener **un débat politique sur la stratégie de l'Union en matière de visas au sein de l'espace Schengen**. Elle devra refléter également la nécessité d'assurer la transparence et la sécurité juridique qui s'imposent dans l'application du mécanisme de suspension à l'égard de tous les ressortissants du pays tiers concerné.

Dans ce contexte, la Commission devra procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, en tenant le Parlement européen et le Conseil dûment informés.

L'acte délégué devra fixer une date à laquelle la suspension de l'application de l'exemption devra prendre effet. Cette modification devra s'effectuer en insérant à côté du nom du pays tiers concerné une note de bas de page indiquant la durée de cette suspension.

**Suivi des critères d'évaluation aboutissant à la libéralisation de la politique des visas pour un pays donné :** la Commission devra surveiller la mise en œuvre continue des critères utilisés pour évaluer l'opportunité d'une libéralisation du régime de visa par les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa quand ils voyagent sur le territoire des États membres. Ce rapport devra se concentrer sur les pays tiers pour lesquels la Commission estime que certains critères ne sont plus remplis.

## Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension

2016/0142(COD) - 20/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté son premier rapport dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa.

Le présent rapport fait suite à l'obligation de la Commission de surveiller le respect constant, par les pays tiers, des exigences en matière de libéralisation du régime des visas, et de faire rapport au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, sur ces questions, conformément au [règlement \(CE\) n° 539/2001](#).

L'évaluation des critères de libéralisation du régime des visas concerne les pays pour lesquels les dialogues sur la libéralisation du régime des visas ont abouti, c'est-à-dire les **pays des Balkans occidentaux** (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie) **et du partenariat oriental** (Moldavie, Géorgie, Ukraine).

La Commission considère que **les exigences en matière de libéralisation du régime des visas pour les pays concernés continuent d'être remplies:**

- les pays des Balkans occidentaux et les pays du partenariat oriental ont continué à prendre des mesures pour lutter contre les problèmes persistants de la **migration irrégulière**, en particulier en ce qui concerne l'Albanie. La coopération en matière de **réadmission** se poursuit sans heurts pour tous les pays des Balkans occidentaux et du partenariat oriental et affiche des taux de retour élevés;
- en revanche, les efforts doivent être renforcés en ce qui concerne **la prévention et la lutte contre la criminalité organisée**: les groupes criminels organisés provenant de ces pays sont encore actifs dans la lutte contre le trafic d'armes à feu illicites, la criminalité contre les biens et le trafic de drogues et du tabac, le blanchiment de capitaux, la traite des êtres humains, le trafic de migrants et la cybercriminalité dans les États membres de l'UE. En ce qui concerne la **prévention de la corruption et du blanchiment de capitaux**, la Moldavie doit prendre des mesures immédiates afin d'assurer la pérennité des réformes et l'Ukraine doit, elle aussi, agir immédiatement pour préserver les mesures anticorruption.

La mise en œuvre des critères de libéralisation du régime des visas est un processus continu et permanent et fera l'objet de dialogues réguliers. La Commission fera à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil sur le respect continu des exigences de libéralisation du régime des visas par les pays tiers en 2018.

## Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: mécanisme de suspension

2016/0142(COD) - 04/05/2016 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** réviser le mécanisme de suspension du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil destiné à fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE :** le [règlement \(CE\) n° 539/2001 du Conseil](#) fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Ce règlement s'inscrit dans la politique commune de visas de l'Union pour les courts séjours de 90 jours sur toute période de 180 jours.

**Mécanisme de suspension :** le mécanisme de suspension prévu à l'article 1<sup>er</sup> *bis* du règlement autorise **la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants d'un pays tiers dans certaines situations d'urgence, en dernier ressort**. Ce mécanisme peut être déclenché par tout État membre qui notifie à la Commission qu'il est confronté, sur une période de 6 mois, par rapport à la même période de l'année précédente ou aux 6 derniers mois ayant précédé la libéralisation du régime des visas pour ce pays, à des circonstances qui créent une situation d'urgence à laquelle l'État membre concerné ne peut remédier seul, à savoir un accroissement substantiel et soudain du nombre de:

- ressortissants de ce pays tiers dont il s'avère qu'ils séjournent dans cet État membre sans en avoir le droit;
- demandes d'asile dénuées de fondement déposées par les ressortissants de ce pays tiers, lorsqu'un tel accroissement entraîne des pressions particulières sur le régime d'asile de l'État membre;
- demandes de réadmission rejetées que l'État membre a transmises à ce pays tiers pour ses propres ressortissants.

La Commission peut décider que des mesures doivent être prises, en prenant en considération les conséquences d'une suspension de l'exemption de l'obligation de visa sur les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers concerné, tout en travaillant en coopération étroite avec ce pays tiers pour trouver des solutions de remplacement à long terme. Dans ce cas, la Commission dispose de 3 mois à compter de la réception de la notification pour adopter un acte d'exécution **portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa** à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné, pour une période de 6 mois.

Avant la fin de cette période de 6 mois, la Commission doit soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport peut être accompagné d'une proposition législative de modification du règlement (CE) n° 539/2001 en vue de transférer la référence du pays tiers concerné vers la liste des pays soumis à l'obligation de visa (annexe I), et ainsi soumettre, de façon permanente, les ressortissants de ce pays **à l'obligation de visa**. Dans ce cas, la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa peut être prolongée d'une **période maximale de 12 mois**.

**Crise migratoire** : dans le contexte de la situation migratoire actuelle dans l'Union européenne et de l'aboutissement de plusieurs dialogues sur la libéralisation du régime des visas avec des pays voisins (Géorgie, Ukraine, Kosovo, Turquie), plusieurs États membres ont posé la question de savoir si le mécanisme de suspension en vigueur présentait la souplesse nécessaire pour agir dans certaines situations d'urgence.

Ils ont notamment fait valoir que:

- les motifs de suspension possibles sont trop limités et, par exemple, qu'ils ne prévoient pas le défaut de coopération d'un pays tiers en ce qui concerne la réadmission des ressortissants de pays tiers ayant transité par ce pays tiers, lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou un État membre et le pays tiers concerné prévoit une telle obligation de réadmission;
- l'initiative de déclencher le mécanisme de suspension au moyen d'une notification, qui relève exclusivement des États membres en vertu du règlement, devrait être étendue à la Commission;
- **les périodes de référence et les délais sont trop longs**, ce qui ne permet pas de réagir rapidement dans des situations d'urgence.

Compte tenu des récentes propositions de la Commission pour la libéralisation du régime des visas en faveur de la [Géorgie](#), de l'[Ukraine](#), de la [Turquie](#) et du [Kosovo](#) et des récentes discussions avec les États membres, la Commission a décidé de présenter une proposition de modification du règlement (CE) n° 539/2001 afin de revoir le mécanisme de suspension en vigueur.

C'est l'objet de la présente proposition.

**CONTENU** : l'objectif principal de la proposition est de renforcer le mécanisme de suspension en permettant aux États membres de notifier plus facilement les circonstances à l'origine d'une éventuelle suspension et en permettant à la Commission de déclencher le mécanisme de sa propre initiative.

**Circonstances dans lesquelles le mécanisme de suspension serait activé** :

- la définition des circonstances que les États membres peuvent notifier à la Commission a été modifiée afin de préciser que le mécanisme de suspension pourra être utilisé non seulement «dans les situations d'urgence, en dernier ressort», mais aussi, plus généralement, dans le cas où la libéralisation du régime des visas se traduit par **un accroissement substantiel** :
  - de la migration irrégulière,
  - du nombre de demandes d'asile non fondées ou
  - du nombre de demandes de réadmission rejetées.

**La période de référence** pour comparer cette situation avec la situation de l'année précédente ou avec la situation antérieure à la libéralisation du régime des visas est ramenée de 6 à **2 mois**.

L'accroissement de la migration irrégulière, du nombre de demandes d'asile non fondées ou du nombre de demandes de réadmission rejetées, qui doit être «substantiel et soudain» en vertu du règlement actuel, doit simplement être «substantiel» dans la proposition.

**Les motifs de suspension éventuelle** qui peuvent être notifiés devraient inclure **l'accroissement substantiel du nombre de demandes de réadmission rejetées pour des ressortissants d'un autre pays tiers ayant transité par ce pays tiers**, lorsqu'un accord de réadmission conclu entre l'Union ou un État membre et le pays tiers concerné prévoit une telle obligation de réadmission.

**Autres dispositions pertinentes** :

- la limitation dans le temps (à 7 ans) de la possibilité de comparer la situation actuelle avec la situation antérieure à la libéralisation du régime des visas est supprimée;
- **la Commission a dorénavant la possibilité de déclencher le mécanisme de suspension de sa propre initiative** si elle possède des informations fiables et concrètes sur l'une des circonstances que les États membres peuvent notifier ou indiquant, plus généralement, un défaut de coopération de la part du pays tiers en matière de réadmission, notamment lorsqu'un accord de réadmission a été conclu au niveau de l'UE avec ce pays tiers. Ce défaut de coopération pourrait, par exemple, prendre les formes suivantes: i) rejeter des demandes de réadmission ou ne pas y répondre; ii) ne pas délivrer dans les délais spécifiés dans l'accord les documents de voyage à établir aux fins d'un retour, ou ne pas accepter des documents de voyage européens délivrés après expiration des délais spécifiés dans l'accord; iii) dénoncer l'accord ou le

suspendre. Si la Commission décide, après examen des circonstances notifiées (ou à propos desquelles elle a reçu des informations fiables et concrètes), que des mesures doivent être prises, le délai fixé pour l'adoption de l'acte d'exécution suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa pour le pays tiers concerné est ramené **de 3 à 1 mois**.

**Dispositions territoriales** : le règlement proposé constituera un **développement de l'acquis de Schengen**. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du règlement et ne seront pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Le règlement modifié serait directement applicable dès son entrée en vigueur et serait immédiatement mis en œuvre par les États membres. Aucun plan de mise en œuvre ne sera nécessaire.